

Annexe I NM - BAREMES DE REFERENCE (à l'indexe 1.2190 de juillet 2000) en euro
Section a. en vigueur au 1^{er} janvier 2001 à l'exception des secteurs repris à la section b

Barèmes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
0	27.026,10	25875,60	21528,91	20068,12	18517,57	17886,44	17431,15	17868,41	16376,52	16053,29	30785,38	41010,29
1	28.350,27	26900,17	22178,02	21538,91	19924,05	19274,89	18725,73	19220,80	17671,07	17347,84	31538,82	41010,29
2	28.350,27	26900,17	22178,02	21528,91	19924,05	19274,89	18895,88	19220,80	17841,22	17509,39	32292,25	42624,80
3	29.536,36	27648,93	22827,13	22178,02	20248,64	19599,50	19066,01	19545,41	18011,37	17670,99	33045,67	42624,80
4	29.536,36	27648,93	22827,13	22178,02	20248,64	19599,50	19236,19	19545,41	18181,50	17832,54	33045,67	44239,33
5	30.722,46	28397,69	26014,79	22827,13	20681,36	20032,25	19406,34	19870,03	18351,66	17994,12	34364,14	44239,33
6	30.722,46	28397,69	26014,79	22827,13	20681,36	20032,25	19576,50	19870,03	18521,81	18155,72	34364,14	45853,83
7	31.908,56	29146,45	26676,76	26014,79	23477,15	20897,77	19746,65	20194,62	18691,99	18317,27	35682,61	45853,83
8	31.908,56	29146,45	27118,04	26014,79	23477,15	20897,77	19916,81	20194,62	18862,14	18478,85	35682,61	47468,36
9	33.094,65	29895,22	27780,01	26676,76	24139,15	21763,29	20086,99	20519,24	19032,30	18640,43	37001,06	47468,36
10	33.535,95	30336,52	27780,01	27118,04	24580,43	22196,01	20754,64	20591,96	19699,83	19302,85	37001,06	49082,89
11	34.722,05	31085,28	28441,99	27780,01	25242,38	22953,35	20958,70	21384,73	19903,89	19498,51	38319,55	49082,89
12	34.722,05	31085,28	28441,99	27780,01	25242,38	22953,35	21162,84	21384,73	20108,01	19694,15	38319,55	50697,37
13	35.908,15	31834,07	29103,94	28441,99	25904,38	23716,17	21366,93	21817,48	20312,12	19889,76	39638,00	50697,37
14	35.908,15	31834,07	31384,19	28441,99	25904,38	23716,17	21571,05	21817,48	20516,21	20085,42	39638,00	52311,90
15	37.094,24	32582,85	32046,14	29103,94	26566,33	24488,51	21775,17	22250,20	20720,35	20281,09	40956,47	52311,90
16	37.094,24	32582,85	32708,09	31384,19	26566,33	24488,51	21979,23	22250,20	20924,44	20476,72	40956,47	53926,44
17	38.280,34	33331,59	32708,09	32046,14	27228,30	25260,85	22183,37	22682,95	21128,54	20672,39	42274,92	53926,44
18	38.280,34	33331,59	33370,09	32046,14	27228,30	25260,85	22387,46	22682,95	21332,65	20868,02	42274,92	55540,94
19	39.466,43	34080,33	33070,09	32708,09	27890,28	26033,23	22591,58	23115,70	21536,77	21063,66	43593,41	55540,94
20	39.466,43	34080,33	34032,04	32708,09	27890,28	26033,23	22795,67	23115,70	21740,86	21259,35	43593,41	57155,47
21	40.652,55	34829,14	34032,04	33370,09	28552,25	26805,54	22999,76	23550,63	21944,97	21454,99	44911,86	57155,47
22	40.652,55	34829,14	34694,04	33370,09	28552,25	26805,54	23203,90	23550,63	22149,06	21650,62	44911,86	58769,98
23	41.838,65	35577,90	34694,04	34032,04	29214,23	27577,88	23407,99	23991,93	22353,18	21846,29	46230,33	
24	41.838,65	35577,90	35356,01	34032,04	29214,23	27577,88	23615,78	23991,93	22557,29	22041,92		
25	41.838,65	36326,66	35356,01	34694,04	29876,20	28350,24	23823,91	24433,20	22761,39	22237,59		
26	41.838,65	36326,66	35356,01	34694,04	29876,20	28350,24	24032,09	24433,20	22965,50	22433,20		
27	41.838,65	37075,45	35356,01	35356,01	30528,15	29122,56	24240,22	24874,50	23169,59	22628,86		
28	41.838,65	37075,45	35356,01	35356,01	30538,15	29122,56	24449,09	24874,50	23373,73	22824,50		
29	41.838,65	37075,45	35356,01	35356,01	30538,15	29894,89	24656,58	25315,78	23580,72	23020,16		
30	41.838,65	37075,45		35356,01	30538,15	29894,89	24656,58	25315,78	23580,72	23020,16		
31	41.838,65	37075,45		35356,01	30538,15	29894,89	24656,58	25757,10	23580,72	23020,16		

Annexe II NM – Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

FONCTION	DIPLOME OU QUALIFICATION	ECHELLEBAREMIQUE	
Directeur, coordinateur et sous-directeur	Universitaire	1.80	1
Psychologue, criminologue, kinésithérapeute, sociologue, juriste, sexologue...	Universitaire	1.80	1
Médecin généraliste	Docteur en médecine	1.80	1
Médecin généraliste pour la politique des handicapés	Docteur en médecine	22 de la CP 319/2	11
Médecin spécialiste (psychiatre...)	Docteur en médecine avec spécialisation	1.80	1
Médecin spécialiste (psychiatre...) pour la politique des handicapés	Docteur en médecine avec spécialisation	23 de la CP 319/2	12
Directeur, coordinateur ou coordinateur pédagogique, sous-directeur, éducateur-chef de groupe	ESNU ou assimilé	1.78 S	2
Chef éducateur	ESNU	1.55/1.61/1.77 (+2 ans)	3
Personnel administratif : Econome, comptable, secrétaire de direction...	ESNU ou assimilé	1.55/1.61/1.77	4
Educateur classe 1, formateur classe 1, accompagnateur classe 1 et technicien classe 1; gradué paramédical, assistant social, assistant psychologue, infirmier, infirmier social, responsable de formation et conseiller conjugal classe 1	ESNU ou assimilé	1.55/1.61/1.77	4
Educateur classe 2, formateur classe 2, accompagnateur classe 2 et technicien classe 2; infirmier breveté	CESS ou assimilé	1.43/1.55	5
Secrétaire, assistant administratif ou comptable, conseiller conjugal classe 2	CESS ou assimilé	1.39	6
Educateur classe 3, formateur classe 3 et technicien classe 3; Aide familial et senior; puéricultrice	6 P ou certificat de formation aide familial ou assimilé	1.35	7
Auxiliaire administratif	CESI	1.26	9
Educateur classe 4	CESI	1.26	9
Chef d'équipe	certificat de qualification ou certificat d'apprentissage IFPME	1.40	8
Ouvrier qualifié, chauffeur	certificat de qualification ou certificat d'apprentissage IFPME	1.26	9
Ouvrier et aide ménager	pas d'exigence particulière	1.22	10

Annexe III NM : Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès

1. Secteur du Planning familial

- Psychologue, sexologue et juriste : universitaire
- Assistant social ou infirmier social : ESNU
- Conseiller conjugal : ESNU ou CESS avec certificat de formation
- Assistant administratif, accueillant (en extinction) : CESS

2. Secteur CASG

- Coordinateur : ESNU
- Assistant social : ESNU
- Assistant administratif : CESS ou assimilé

3. Secteur Maisons d'accueil

- Directeur : universitaire
- Directeur : ESNU à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique avec 3 ans d'ancienneté dans le secteur
- Assistant social et infirmier : ESNU
- Educateur classe 1 : ESNU à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique.
- Educateur classe 2 : CESS
- Educateur classe 3 : 6 P à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou certificat de formation d'aide familial ou assimilé selon l'arrêté "aide à domicile".
- Educateur classe 4 : CESI

4. Secteur Toxicomanie

- Psychiatre : docteur en médecine avec spécialisation
- Médecin généraliste : docteur en médecine
- Psychologue, criminologue, sociologue, licencié en communication, philosophe, kinésithérapeute : universitaire
- Assistant, assistant en psychologie ou auxiliaire social et infirmier : ESNU
- Secrétaire : CESS

5. Secteur Services de Santé mentale

- Psychiatre et pédopsychiatre : docteur en médecine avec spécialisation
- Logopède, kinésithérapeute, psychologue, criminologue, sociologue : universitaire
- Assistant ou auxiliaire social, infirmier, infirmier social, assistant en psychologie, logopède, ergothérapeute et kinésithérapeute : ESNU
- Secrétaire : CESS

6. Secteur Télé accueil

- Directeur : universitaire (psychologue, criminologue, sociologue) ou ESNU à orientation psycho-médico-social.
- Responsable de la formation : universitaire ou ESNU à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
- Secrétaire : CESS

7. Secteur Maisons médicales

- Fonction d'accueil : ESNU ou CESS
- Fonction de santé communautaire : médecin généraliste, universitaire ou ESNU à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique.

8. Secteur Centres de coordination et de soins à domicile

- Directeur : universitaire ou ESNU
- Assistant administratif : CESS
- Agent de coordination : ESNU à orientation sociale, paramédicale ou psychologique.

9. Secteur Services de soins palliatifs et continués

- Universitaire : à orientation psychologique, médico sociale
- ESNU : à orientation psycho-médico-sociale
- Secrétaire CESS

10. Secteur Insertion socioprofessionnelle

- Coordinateur pédagogique : ESNU ou assimilés (CESS + 10 ans d'expérience utile)
- Formateur classe 1 : ESNU ou assimilés (CESS + 6 ans d'expérience utile ou CESI + 9 ans d'expérience utile)
- Formateur classe 2 : CESS ou assimilés (6 ans d'expérience utile)

Par expérience utile, on entend :

- Pour les formateurs : une expérience au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilité suffisant.

- Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation)

11. Secteur Centres de jour et Centres d'hébergement

- Directeur : universitaire à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31.12.00); ESNU à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale ou artistique et 3 ans d'expérience dans le secteur du handicap ou directeur subsidié au 31/12/00.

- Sous-directeur : universitaire à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, ou ESNU à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins dix ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).

- Médecin généraliste : docteur en médecine, chirurgie et accouchement.
- Médecin spécialiste : docteur en médecine, chirurgie et accouchement et titre de spécialisation.
- Psychologue : universitaire.
- Psychopédagogue : universitaire.
- Pédagogue : universitaire.
- Assistant en psychologie : ESNU.
- Fonctions paramédicales : universitaire (kinésithérapeute ou logopède), ou ESNU (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiologue, orthoptiste).
- Assistant social : ESNU.
- Infirmier gradué : ESNU.
- Infirmier gradué social : ESNU.
- Infirmier breveté : brevet d'infirmier ou d'assistant en soins hospitaliers.
- Educateur-chef de groupe : chef-éducateur ayant au moins une année de service dans cette fonction.
- Chef-éducateur : diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins cinq ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).
- Educateur - Classe 1 : ESNU à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
- Educateur - classe 2 : CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31.12.00).
- Educateur - classe 3 : 6 P à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou certificat de formation d'aide familiale ou assimilé dans l'arrêté "Aide à domicile".
- Educateur - classe 4 : CESI.
- Secrétaire de direction : ESNU octroyant ce titre.
- Comptable : ESNU à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1^{re} classe au 31.12.00).
- Assistant comptable : CESS à orientation économique.
- Assistant administratif : CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31.12.00).
- Auxiliaire administratif : CESI.
- Technicien classe 1 : ESNU à orientation électronique ou informatique.
- Technicien classe 2 : CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille).
- Technicien classe 3 : 6 P à orientation technique.
- Ouvrier chef d'équipe : ouvrier qualifié ayant la responsabilité d'une équipe d'ouvriers.
- Ouvrier qualifié : certificat de qualification ou certificat d'apprentissage délivré par l'IFPME.
- Ouvrier : pas d'exigence particulière.

12. secteur services d'accompagnement

- Directeur : universitaire à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique; ESNU à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale ou artistique et 3 ans d'expérience dans le secteur du handicap.
- Accompagnateur classe 1 : ESNU à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
- Accompagnateur classe 2 : CESS.
- Psychologue : universitaire.
- Pédagogue : universitaire.
- Psychopédagogue : universitaire.
- Licencié en sciences familiales et sexologiques : universitaire.
- Licencié en sciences médico-sociales et hospitalières : universitaire.
- Infirmier gradué social : ESNU.
- Puéricultrice : brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6^e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.
- Assistant en psychologie : ESNU.
- Assistant social : ESNU.
- Médecin spécialiste : médecin généraliste avec spécialisation.
- Secrétaire de direction : ESNU octroyant ce titre.
- Comptable : ESNU à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand.
- Assistant administratif : CESS.
- Ouvrier qualifié : certificat de qualification ou certificat d'apprentissage délivré par l'IFPME.

13. Secteur service interprétation sourds

- Directeur : universitaire ou ESNU.
- Assistant administratif : CESS.

Annexe IV NM - Reconnaissance et calcul de l'ancienneté

1. Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socioprofessionnelle.

2. Toutes les fonctions occupées sont prises en considération, sans distinction.

3. Pour le personnel administratif et comptable et pour les ouvriers, les jours de travail et assimilés acquis par le travailleur auprès d'employeurs, en Belgique ou à l'étranger, ressortissant à un autre secteur que ceux cités ci-dessus sont aussi pris en compte, peu importe la fonction occupée, avec un maximum de dix ans.

4. On entend par période de travail :

- les périodes de travail effectivement prestées couvertes par un contrat de travail ou par le statut régi par le droit public;
- les jours assimilés définis à l'article 24 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, les samedis, dimanche et jours de récupération, les périodes d'écartement, de congé d'accouchement et parental, les jours de maladie de longue durée, les jours de pause-carrière ou crédit-temps.

5. Aucune distinction n'est faite entre les prestations à temps partiel et les prestations à temps plein.

6. Pour fixer l'ancienneté, les périodes de travail et jours assimilés sont additionnés et comptabilisés en années et en mois complets.

Annexe V NM : calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages.

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

1. Rémunération barémique brute

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours divisé par l'index au 1^{er} juillet 2000 et multiplié par le temps de travail en ETP.

2. Prime de fin d'année

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de deux parties forfaitaires majorées d'une partie variable.

1° D'une part une prime annuelle non indexée de 6 511 F (161,40 euro) est attribuée à partir du 1^{er} janvier 2005.

1/5 de cette prime est octroyée en 2001

2/5 de cette prime est octroyée en 2002

3/5 de cette prime est octroyée en 2003

4/5 de cette prime est octroyée en 2004

2° D'autre part une partie forfaitaire, calculée conformément à l'application de l'article 5, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 23 octobre 1979 octroyant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 1987 est octroyée.

Cette partie forfaitaire s'obtient en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage est calculé à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 11 243,869 F (278,73 euros) pour l'année 2000.

3° La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée par 12, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant des primes est calculé au prorata de leurs prestations.

3. Intervention dans les frais de transports domicile/travail

Cette intervention est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

4. Pécule de vacances

Le pécule est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

5. Cotisation patronale de sécurité sociale

Celle-ci est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

6. Assurance loi

Le montant pris en considération est celui calculé sur base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre d'ETP subventionnés.

7. Médecine du travail

Le montant pris en considération est celui calculé sur base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre d'ETP subventionnés.

8. Vêtements de travail

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

9. Allocation de foyer-résidence :

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 779 001 F (19.310,95 euros). Son montant est fixé à 35 400 F (877,54 euros).

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 888 110 F (22.015,67 euros). Son montant est fixé à 17 700 F (438,77 euros).

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement presté par le travailleur.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échète, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

Ces montants sont liés à l'index du 1^{er} juillet 2000.

10. Pécule de sortie

C'est le pécule de vacances payé anticipativement au travailleur en fin de contrat. Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés.

11. Suppléments pour prestations irrégulières

a) secteur des maisons d'accueil

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1° un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.

2° Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0 h à 24 h.

3° Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h à partir du 1^{er} janvier 2005.

Ce supplément est de : 27 % en 2001

29 % en 2002

31 % en 2003

33 % en 2004

4° Les gardes appelables du personnel de direction ou d'encadrement sont rémunérées à raison de 150 F (3,72 euros) par heure, avec un maximum de 1.650 F (40,90 euros) par 24 heures. Les subventions pour gardes appelables ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire, pour prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel visé aux points 1° à 3°. Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.

- en ce qui concerne le personnel ne faisant pas partie du cadre agréé :

5° les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°.

b) secteurs des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées et des services d'accompagnement

- en ce qui concerne le personnel éducatif, social, paramédical ou ouvrier :

Les points 1°, 2° et 3° du a) sont d'application.

Une indemnité de séjour fixée à 1 000 F (24,79 euros) est octroyée pour chaque période de présence de 24 h par jour dans le centre de vacances avec un maximum de 30 jours par an, à l'exception du premier jour et du dernier jour de séjour. Cette indemnité est octroyée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires durant les séjours extérieurs organisé par le centre.

c) autres secteurs

Des suppléments pour prestations irrégulières peuvent être octroyées lorsqu'ils correspondent à des obligations décrétales ou normatives. Ils sont calculés sur base des sursalaires fixés ci-dessus au point a) 1°, 2° et 3°.

12. Charges patronales des médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la santé mentale et la toxicomanie

Dans les secteurs de la toxicomanie et de la santé mentale, les charges patronales réelles prévues par la présente annexe pour les médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres sont prises en considération.

ANNEXE VI NM : documents relatifs aux demandes d'agrément

La demande d'agrément comprend les documents suivants :

1° un document mentionnant des renseignements relatifs à l'identification du pouvoir organisateur de l'association notamment le nom de la ou des personnes habilitées à représenter l'association et

- les statuts actualisés publiés au *Moniteur belge*;

- la liste des membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

- le numéro de compte du service;

2° une note spécifiant de quelle manière il est répondu aux missions générales et particulières assumées par l'association;

3° un document indiquant la composition sollicitée de l'équipe, la fonction, la qualification, la formation et la durée de prestations de ses membres;

4° un document mentionnant le nom de la ou des personnes chargées au sein de l'équipe de la direction médicale s'il échet, et de la coordination générale de l'association;

5° un document mentionnant l'adresse du siège social et du ou des sièges d'activités;

6° une attestation délivrée par le service incendie datant de moins d'un an;

7° un document attestant que l'association a souscrit une assurance en responsabilité civile et est couverte pour l'année en cours;

8° un document attestant que l'association a souscrit une assurance incendie et est couverte pour l'année en cours;

9° un document décrivant, s'il échet, les services de garde ainsi que les systèmes d'urgence;

10° un document mentionnant les heures d'ouverture de l'association;

Le dossier ainsi complété doit être certifié sincère, complet et conforme. Il doit être daté et signé par la ou les personnes habilitées à représenter l'association.

Les annexes I NM, II NM, III NM, IV NM, V NM et VI NM sont vues pour être annexées à l'arrêté 2001/549 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 de la commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Bruxelles, le 18 octobre 2001.

Par le Collège :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, du Transport scolaire, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales,

E. TOMAS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique,

F.-X. de DONNEA

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

D. GOSUIN

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés,

W. DRAPS

Le Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

A. HUTCHINSON